



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PRÉFET
Vidéo protection**

N° Spécial

21 Septembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 21 Septembre 2021

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2021-720	15.09.2021	Cimetière de la Garenne-Colombes – 96 rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes.	3
CAB.DS.BPS N°2021-721	15.09.2021	Centre culturel Le Carré – 3 bis rue d’Orléans 92210 Saint-Cloud.	5
CAB.DS.BPS N°2021-722	15.09.2021	Gymnase des Cent-gardes – 45 Grande rue 92310 Sèvres.	7
CAB.DS.BPS N°2021-724	15.09.2021	Sodexho Sports et Loisirs pour la Seine musicale 1 île Seguin 92100 Boulogne-Billancourt.	9
CAB.DS.BPS N°2021-725	15.09.2021	Société Autoroutière Vinci Autoroute – Réseau ASF.	11



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021. 120 du 15 SEP, 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de La Garenne-Colombes pour le cimetière situé 96 rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de La Garenne-Colombes, enregistrée sous le numéro 2021/0643 ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique et de l'emploi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de La Garenne-Colombes est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le cimetière, situé 96 rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes.

Il est composé d'une caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 53 rue Satoris 92250 La Garenne-Colombes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

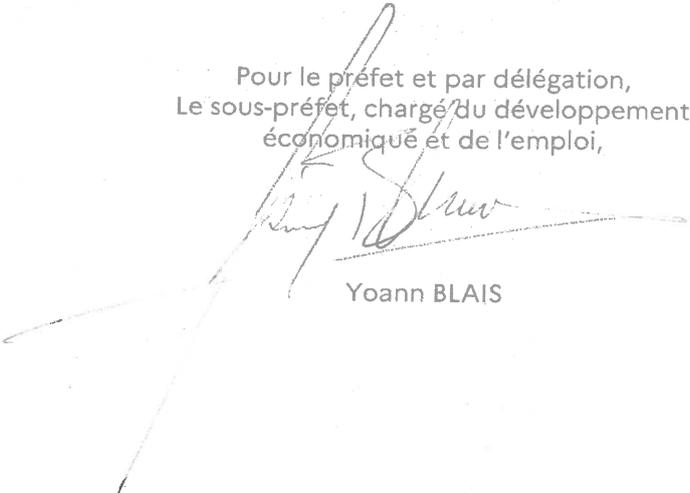
ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet chargé du développement économique et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique et de l'emploi,


Yoann BLAIS



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.721 du 15 SEP. 2021 renouvelant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Saint-Cloud pour le centre culturel Le Carré situé 3 bis rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Cloud, enregistrée sous le numéro 2011/0535 ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique et de l'emploi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Saint-Cloud est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le centre culturel Le Carré, situé 3 bis rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud.

Il est composé de 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 5 bis rue d'Orléans 92210 Saint-Cloud.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

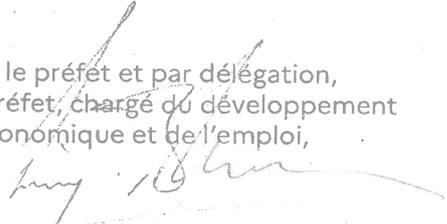
ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2016.690 du 27 octobre 2016, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Saint-Cloud pour le centre culturel Le Carré.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet chargé du développement économique et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique et de l'emploi,


Yoann BLAIS



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021. 122 du 15 SEP. 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sèvres pour le gymnase des Cent-gardes situé 45 Grande Rue 92310 Sèvres

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le codé de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sèvres, enregistrée sous le numéro 2021/0593 ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique et de l'emploi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sèvres est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le gymnase des Cent-gardes, situé 45 Grande Rue 92310 Sèvres.

Il est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la mission sport, 54 Grande Rue 92310 Sèvres.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

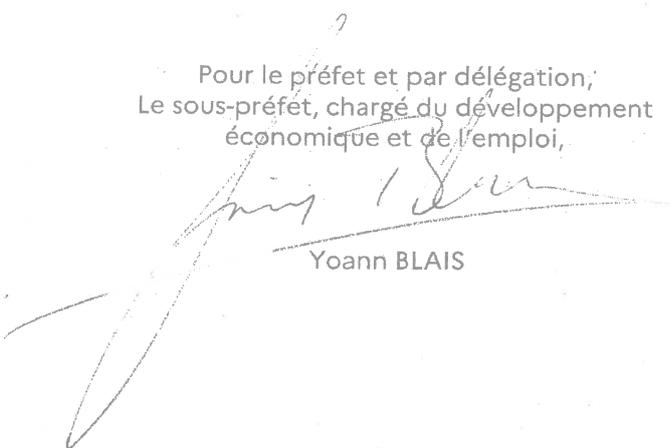
ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet chargé du développement économique et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique et de l'emploi,


Yoann BLAIS



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021. 724 du 16 SEP. 2021 renouvelant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Sodexho Sports et Loisirs pour La Seine Musicale située 1 Île Seguin 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son articles L. 223-1 et le titre V;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement Sodexho Sports et Loisirs, enregistrée sous le numéro 2016/0991 ;

Considérant que le dispositif sollicité rentre dans le champ d'application de l'article L.223-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique et de l'emploi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement Sodexho Sports et Loisirs est autorisé à renouveler l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour La Seine Musicale, située 1 Île Seguin 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est composé de 27 caméras intérieures et 36 caméras extérieures.

Les caméras intérieures n° DINT-14 à DINT-17, DINT-20 à DINT-27, DINT-30, DINT-64, DINT-65, DINT-76, DINT-77, DINT-101, DINT-202, DINT-203, DINT-205 à DINT-208, DINT-210 à DINT-213, DINT-215, DINT-217, DINT-219, DINT-220, DINT-223, DINT-225, DINT-232, DINT-237, DINT-239, DINT-243, DINT-244, DINT-246, DINT-247, DINT-303, DINT-305, DINT-312, DINT-404, DINT-605 à DINT-608 et extérieures n° DEXT-601, DEXT-602 et DEXT-603, visionnant des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable unique de sécurité, 1 Île Seguin 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, afin de ne pas visionner les lieux privés.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

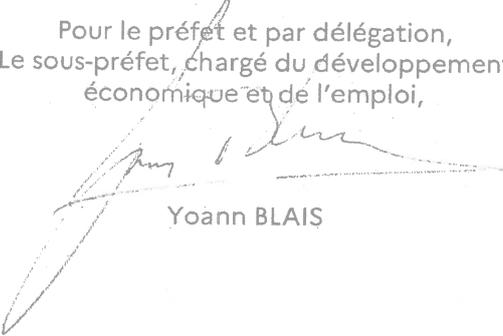
ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2016.654 du 29 septembre 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour La Cité Musicale.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet chargé du développement économique et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé du développement
économique et de l'emploi,


Yoann BLAIS



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.125 du 16 SEP. 2021 autorisant l'accès aux images du système de vidéoprotection de la société autoroutière Vinci Autoroute – Réseau ASF

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 252-1 et L. 252-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la convention relative à la mise à disposition par Vinci Autoroute – Réseau ASF, des images issues de son dispositif de vidéoprotection, vers les services de la préfecture de Gironde, dans le cadre d'une gestion de crise ou d'évènement justifiant un transfert d'images ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé du développement économique et de l'emploi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la convention susvisée, les agents individuellement désignés et dûment habilités de la préfecture de Gironde, sont autorisés à accéder aux images issues du système de vidéoprotection de la société autoroutière Vinci Autoroute – Réseau ASF, pour le réseau autoroutier suivant, situé dans le département de la Gironde. :

- A10 – entre le point repère (PR) 492,741 et le PR 542,955
- A62 – entre le PR 10 et le PR 56,980
- A89 – entre le PR 18,615 et le PR 54,590

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté cet accès aux images issues du système de vidéoprotection de la société autoroutière Vinci Autoroute – Réseau ASF, est autorisé pour une durée maximale de 5 ans, selon les modalités figurant dans la convention. Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le début et la fin de transmission des images se feront selon les modalités figurant dans la convention. Le destinataire en conservera l'historique.

ARTICLE 4 : Les images mises à disposition des services de la préfecture de Gironde, ne peuvent être visionnées qu'en temps réel. Elles ne devront pas faire l'objet d'enregistrement, d'extraction et de diffusion.

M

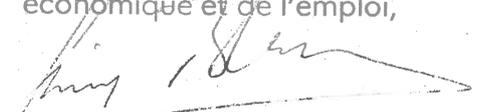
ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet chargé du développement économique et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à l'établissement autoroutier Vinci Autoroute - Réseau ASF ainsi qu'à la préfecture de Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé du développement
économique et de l'emploi,


Yoann BLAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>